

## **Groupe de travail COCO Forfait pour l'entretien : Évaluation des différentes méthodes pour adapter le forfait pour l'entretien.**

(Le comité CDAS a pris connaissance lors de la séance du 13 septembre 2024.)

### **1. Contexte**

Dans son courrier du 6 décembre 2021, la CDAS a confié quatre mandats d'examen à la CSIAS. Le mandat 3 est le suivant : « Examiner le système de calcul de la compensation du renchérissement pour le forfait pour l'entretien (indice national des prix à la consommation au lieu de l'indice mixte) ». Dans le cadre de ce mandat, la CSIAS a élaboré un rapport intermédiaire. Le comité de la CDAS a approuvé ce rapport le 3 novembre 2023 et a décidé de procéder par les étapes suivantes : lors de la deuxième étape de révision, le mode d'ajustement devra être clarifié (entrée en vigueur prévue en 2026). La CSIAS a ensuite commandé un rapport d'analyse à Michel Kolly, ancien responsable du secteur Bases de données et analyses à l'OFAS. Le 29 février 2024, la COCO CDAS a mis en place un groupe de travail et lui a confié la mission de formuler d'ici mi-2024 une recommandation sur le mode d'ajustement à l'intention du comité de la CDAS. Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises (24 avril, 18 juin et 23 août) et a finalisé le présent rapport. Celui-ci présente les évolutions qualitatives et quantitatives depuis l'introduction du forfait pour l'entretien et, après une description de trois indices susceptibles de servir de méthodologie de suivi, expose leurs avantages et inconvénients.

### **2. Évolution du forfait pour l'entretien et de l'adaptation à l'évolution des prix depuis 1998**

Le 1er janvier 1998, le forfait pour l'entretien a été introduit dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> édition des nouvelles normes CSIAS. Il était subdivisé en deux parties : le forfait pour l'entretien I, qui correspond au minimum vital permettant de garantir une existence conforme à la dignité humaine en Suisse sur le long terme, et le forfait pour l'entretien II, visant à tenir compte des différences régionales et à faciliter la participation à la vie sociale et communautaire. Pour un ménage d'une personne, le FE I a été fixé à 1010 francs, le FE II à un montant minimal de 45 francs et maximal de 155 francs, avec une moyenne de 100 francs. Le FE moyen s'élevait donc à 1110 francs. La valeur de référence correspondait aux 20% des revenus les plus faibles selon la statistique de la consommation (cf. normes CSIAS 1997, B 2-2).

En 2003, dans le cadre de la troisième édition des normes, le FE I a été augmenté à 1030 francs et le FE II à un montant variant entre 46 et 160 francs. Le mécanisme d'ajustement suivant a été introduit simultanément : « Le forfait pour l'entretien est adapté au renchérissement à la même date que les prestations complémentaires à l'AVS/AI. La base de calcul du renchérissement est l'indice CSIAS, qui est déterminé par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Cet indice est dérivé de l'IPC et tient compte de l'évolution des prix des biens et services compris dans le forfait pour l'entretien. La valeur de départ pour les adaptations au renchérissement est l'indice CSIAS de septembre 2000, avec un niveau de 99,9 points (sur la base de mai 2000 = 100 points, plus le renchérissement non compensé de 0,8%) » (CSIAS 2003, B 2-2).

Entre 1993 et 2008, l'OFS a calculé cet indicateur de renchérissement spécifique, appelé indice CSIAS, en tant que prestation de service pour la CSIAS. Cet indice a été calculé selon les besoins spécifiques de la CSIAS. Comme d'autres indices spéciaux, il n'est pas publié par l'OFS. ([cf. Becker Vermeulen C, Paolino M](#) :

En 2005, parallèlement à l'introduction de la franchise sur le revenu et du supplément d'intégration, le FE I a été abaissé à 960 francs et le FE II a été supprimé. Le mécanisme d'ajustement a été conservé. Le niveau de l'indice CSIAS se situait à 101,3 points en septembre 2004. La valeur de référence a ensuite été fixée pour les 10% des revenus les plus faibles, contre 20% en 1998.

Depuis 2005, cette valeur de référence a été utilisée à deux reprises pour le calcul du forfait pour l'entretien, notamment en 2015 sur la base des données de l'EBM de 2009-2011. Pour le décile inférieur des revenus des ménages d'une personne de moins de 65 ans, le forfait pour l'entretien a été estimé à 1'076 francs (intervalle de confiance : 992 à 1'160 francs). Le forfait pour l'entretien de la CSIAS s'élevait alors à 986 francs, à peine en dessous de l'intervalle de confiance. En 2019, ce montant a été mis à jour dans le rapport « Calcul et évaluation du forfait pour l'entretien dans les normes CSIAS » ([Link](#)) sur la base des données de l'OFAS de 2009 à 2014. Le montant moyen du panier-type de la CSIAS pour un ménage d'une personne était de 1082 francs (intervalle de confiance : 1'031 à 1'133 francs). En 2019, le forfait pour l'entretien de la CSIAS s'élevait toujours à 986 francs, soit nettement en dessous de l'intervalle de confiance.

Entre 2005 et 2010, le forfait pour l'entretien n'a pas été adapté, car le renchérissement annuel indiqué était compensé sur une période de deux ans. Avec la révision de 2010, un changement de système a été introduit au terme d'une large consultation : l'indice CSIAS a été abandonné au profit de l'indice mixte utilisé pour l'AVS/AI. « L'adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien s'opère en même temps et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI » (normes CSIAS 2010, B 2-2).

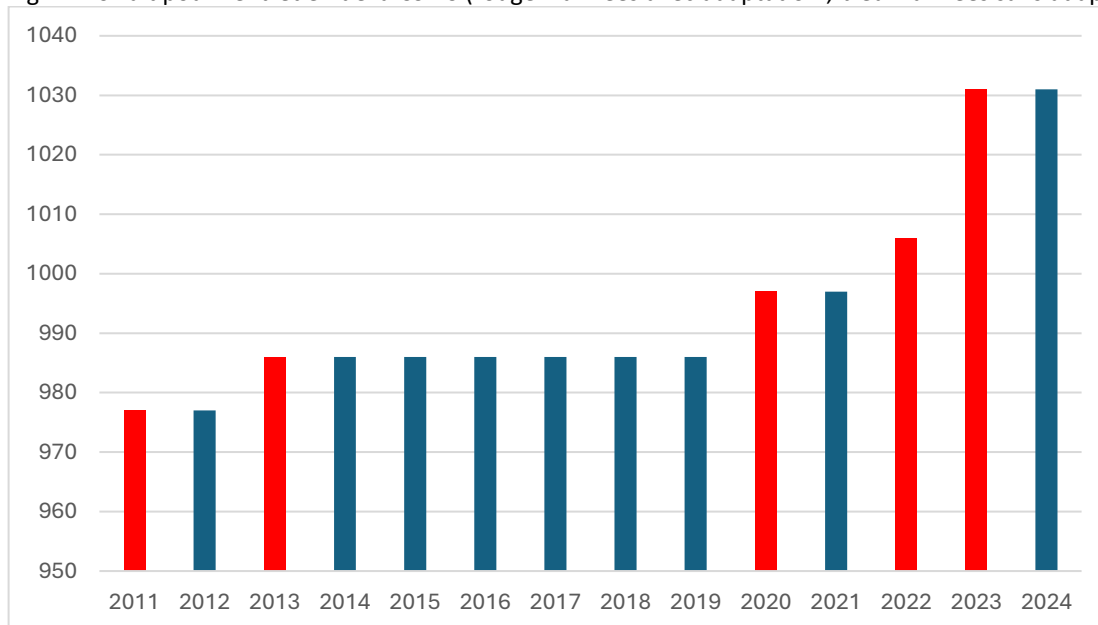
Les principaux arguments en faveur d'une adaptation étaient les suivants :

- L'indice CSIAS ne repose pas sur un automatisme qui nécessiterait une compensation régulière du renchérissement en vertu d'une base légale, à l'image de l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI.
- A l'instar des prestations complémentaires à l'AVS/AI, l'aide sociale est une prestation sous condition de ressources basée sur le minimum vital. Il semble donc indiqué de traiter les deux prestations de manière similaire.

- Jusqu'en 2009, l'adaptation au renchérissement à l'aide sociale constituait un cas spécial, calculée sur la base de l'indice spécifique de la CSIAS. La communication et la mise en œuvre de l'adaptation au renchérissement étaient entravées du fait de la « dissociation » par rapport aux indices conventionnels. La nouvelle adaptation au renchérissement s'inscrit dans un automatisme qui apporte des améliorations d'une part en termes de transparence, et d'autre part pour les processus décisionnels de la CSIAS et les processus d'adaptation politiques et administratifs dans les cantons ou communes. Cette démarche facilite également la communication (cf. CSIAS : Nouvelle réglementation de l'adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien de l'aide sociale. 2010).

Depuis l'introduction de l'indice mixte, le forfait pour l'entretien de la CSIAS a été augmenté en 2011, 2013, 2020, 2022 et 2023. En 2015, il a été décidé de renoncer à une augmentation en raison de la faible hausse des rentes AVS/AI de 0,4%. Actuellement, le montant recommandé est de 1031 francs. 21 cantons ont adopté l'adaptation de 2023, 3 cantons adapteront le FE au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le canton de Vaud applique un montant supérieur à la recommandation, tandis que le canton de Berne applique un montant inférieur.

Fig. 1 : Forfait pour l'entretien de la CSIAS (rouge = années avec adaptation ; bleu = années sans adaptation)



Dans le cadre de la révision des normes de 2016, la CSIAS a réexaminé la réglementation relative à l'adaptation du forfait pour l'entretien en concertation avec la CDAS. Dans le cadre de ce réexamen, des discussions ont été menées avec l'OFS pour savoir si ce dernier pouvait reprendre le calcul de l'indice CSIAS. L'OFS avait alors exposé la méthode de calcul de l'indice CSIAS, en précisant notamment les éléments suivants :

- « Une mise à jour de la structure et de la pondération n'est pas prévue avant décembre 2020 au moins. Des adaptations de détail pourraient s'avérer nécessaires lors de la révision de l'IPC en décembre 2020 ».
- Compte tenu de l'ampleur du travail, l'OFS devrait facturer à la CSIAS les frais initiaux et de production associés.

- L'OFS laisserait à la CSIAS le soin de communiquer et de défendre le résultat.

Lors de sa séance du 21 avril 2016, le comité de la CSIAS a discuté deux variantes à examiner : la variante 1 « Passage à l'indice CSIAS » et la variante 2 « Maintien de l'indice mixte ». Il s'est prononcé à une large majorité en faveur du maintien de l'indice mixte, en avançant les arguments suivants :

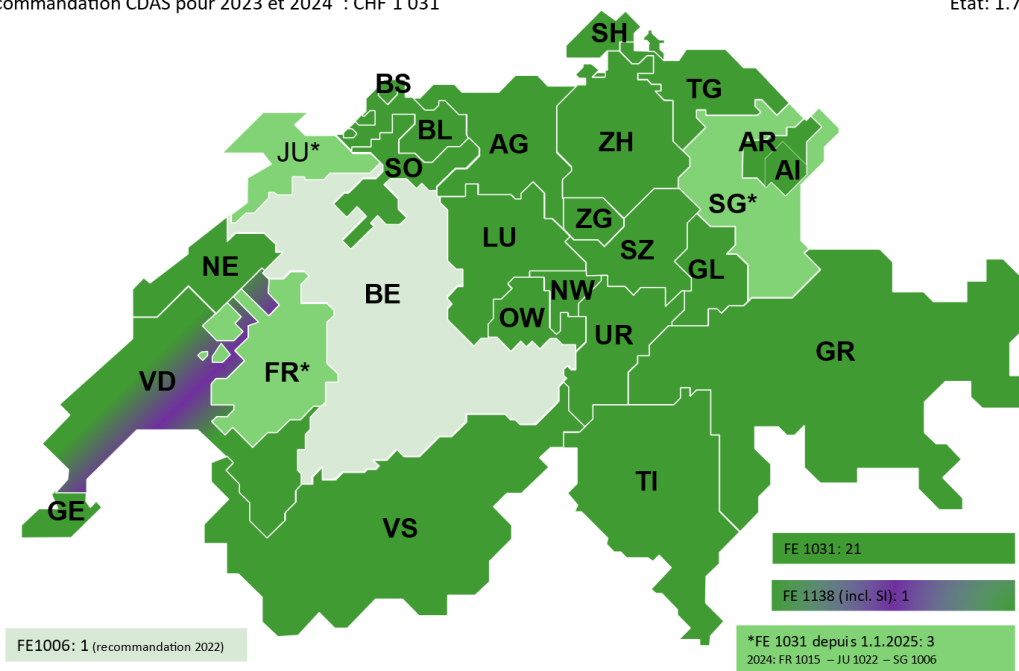
- L'indice CSIAS ou le panier-type est difficile à comprendre pour le grand public et manque de transparence.
- Dans la variante 1, il faudrait d'abord déterminer la valeur de référence afin de pouvoir calculer le renchérissement.
- Par rapport à la variante 2, l'acceptation politique de l'indice CSIAS est moindre.
- En cas d'une déflation (« renchérissement négatif ») (le FE devrait éventuellement être réduit avec la variante 1).

Dans le cadre de la révision des normes de 2016, l'assemblée plénière de la CDAS a décidé le 19 mai 2016, sur proposition de la CSIAS, de ne plus modifier le système d'adaptation et de conserver l'indice mixte ([cf. communiqué de presse de la CDAS du 20 mai 2016.](#))

## Montant des forfaits pour l'entretien (FE) pour un ménage d'une seule personne

Recommandation CDAS pour 2023 et 2024 : CHF 1 031

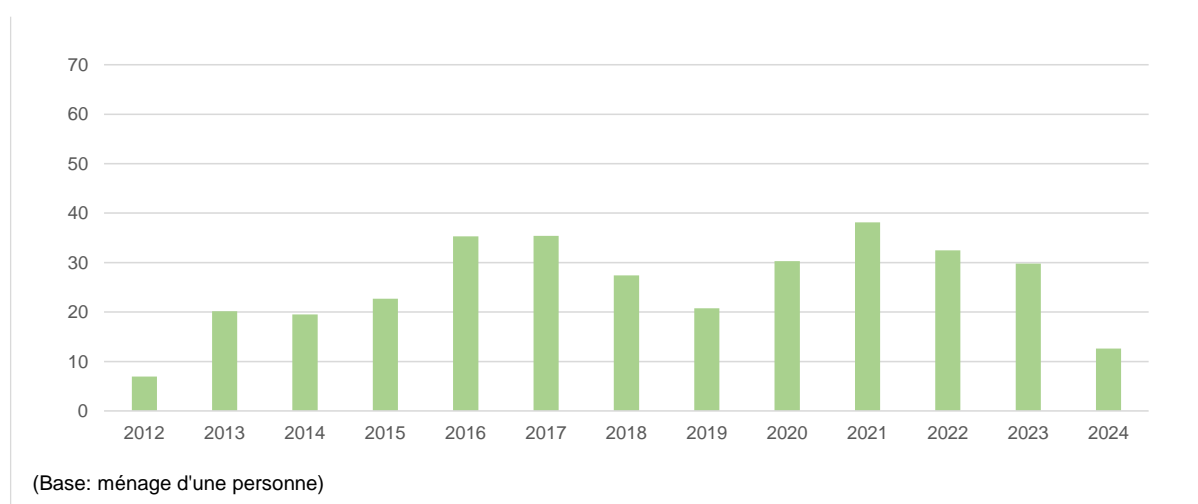
Etat: 1.7.2024



### 3. Évolution de l'indice mixte et de l'IPC

Dans le rapport de Michel Kolly (février 2024), l'évolution du forfait pour l'entretien de la CSIAS, adapté selon l'indice mixte, a été comparée au modèle « adaptation selon l'indice IPC ». La figure 3 montre que la différence entre ces deux modèles varie entre 7 et 38 francs pour la période de 2012 à 2024. Une faible différence de 13 francs était observée en 2024. Cette situation s'explique par un renchérissement actuellement supérieur à la moyenne. Le calcul basé sur l'indice mixte donne donc un forfait pour l'entretien entre 1,3% et 3,8% plus élevé que le calcul avec l'IPC. Les fluctuations du renchérissement et de l'évolution des salaires s'équilibrent au fil du temps.

Fig 3. : FE avec la méthode IPC – Différence en francs en comparaison du FE avec la méthode indice mixte



### 4. Évaluation des deux modèles, l'indice mixte et l'IPC

Dans le cadre de ses recherches, le groupe de travail a défini 7 critères pour évaluer les deux modèles « indice mixte » et « indice suisse des prix à la consommation ». A noter qu'en principe les deux indices poursuivent des objectifs différents. Alors que le modèle « IPC » vise à refléter le plus précisément possible le renchérissement sur les postes de l'IPC, l'indice mixte tient compte à la fois du renchérissement et de l'évolution générale du niveau de vie, mesurés sur la base des salaires.

Dans le tableau ci-dessous, les deux modèles sont commentés en fonction de différents critères.

Critère	IPC	Indice mixte
Transparence et compréhensibilité	Transparent et compréhensible sur la base de l'indice publié par l'OFS.	Transparent et compréhensible sur la base des indices publiés par l'OFS.
Qualité de représentation par rapport au renchérissement réel	Représentation plus précise du renchérissement. Etant donné que l'IPC inclut aussi des postes en dehors du panier-type, cette précision est à relativiser.	Il n'est pas souhaité de représenter précisément le renchérissement du minimum vital. En revanche, une adaptation modérée au niveau de vie de la population globale est opérée en permanence.

Ampleur des fluctuations (robustesse)	Tendance à des fluctuations plus fortes. Possibles baisses en cas de renchérissement négatif, et hausse plus marquée en cas de fort renchérissement.	Les fluctuations sont lissées. En règle générale, aucune baisse.
Charge administrative (gestion)	Légèrement plus élevée qu'aujourd'hui : la valeur de référence exacte doit être déterminée par une commission de la CSIAS et de la CDAS.	Faible. Le calcul est basé sur la proposition de la Commission AVS/AI et l'augmentation décidée par le Conseil fédéral.
Calendrier / mise en œuvre des adaptations	Mode d'ajustement à clarifier : annuellement ou tous les 2 ans.	Peut s'inspirer de la procédure actuelle de la Confédération (tous les 2 ans avec une règle spéciale en cas de fort renchérissement).
Lien avec d'autres minima vitaux	Le lien avec le minimum vital PC et les rentes du 1 <sup>er</sup> pilier n'existe plus. Possibles fluctuations à la baisse et à la hausse.	Lien avec le minimum vital PC et les rentes du 1 <sup>er</sup> pilier.
Objectif d'assurer l'existence en termes de participation sociale	La participation sociale est couverte par des biens adéquats dans le panier-type. Lors de la mise à jour du forfait pour l'entretien, la part de ces postes dans le FE reste stable. D'une manière générale, la part du forfait pour l'entretien allouée à la participation sociale est relativement faible.	Tendanciellement plus forte qu'avec l'IPC : par le passé, l'indice mixte a dans l'ensemble légèrement plus augmenté que l'IPC, ce qui pourrait profiter à la participation sociale. Les bénéficiaires de l'aide sociale prennent ainsi également part, dans une modeste mesure, à l'évolution du niveau de vie.

Au sein du groupe de travail, les avis divergent quant à la pondération de ces critères. La conclusion (point 6) expose les motifs invoqués par la majorité qui se prononce en faveur du maintien de l'indice mixte, ainsi que ceux de la minorité qui plaide pour un passage à l'IPC.

## 5. Évaluation de l'indice CSIAS

L'évaluation de l'indice CSIAS n'était pas explicitement mentionnée dans le mandat du groupe de travail, mais elle servait à alimenter le débat politique dans le canton de Berne. Le rapport de Michel Kolly (2024) précise à propos de l'indice CSIAS : « Une autre variante de modèle serait une adaptation annuelle, en tenant uniquement compte du panier-type de la CSIAS dans l'indice des prix (IPC). Au regard des bases de données disponibles, cette restriction au panier-type de la CSIAS se prête moins à une analyse à long terme, car tant la composition que la pondération du panier-type dans l'IPC changent périodiquement. La pondération de l'IPC global est actualisée chaque année. Afin de pouvoir analyser les effets du renchérissement à plus long terme, il ne convient pas de se concentrer sur le seul panier-type de la CSIAS sans procéder à des analyses approfondies de la composition du panier-type de l'IPC sur une période plus longue. Dans le présent document, nous renonçons donc à cette variante de modèle « adaptation annuelle du type panier CSIAS », car elle manque de fiabilité sur le long terme et présenterait une exactitude fictive ».

En se basant sur les débats relatifs à l'adaptation du forfait pour l'entretien en 2009 et 2016, ainsi que sur l'analyse du rapport de Michel Kolly, les avantages et inconvénients de l'indice CSIAS se présentent comme suit :

#### Avantages de l'indice CSIAS / Inconvénients de l'indice mixte

- En théorie, l'indice CSIAS reflète plus précisément le renchérissement du panier-type de la CSIAS.
- Si certains postes présentent un renchérissement plus élevé et ne font pas partie du panier-type de la CSIAS, soit parce qu'ils sont financés autrement (loyer, charges, frais de santé), soit parce qu'ils ne font pas partie d'un niveau de vie modeste (voiture, vacances, repas pris à l'extérieur), le forfait pour l'entretien n'est pas adapté.

#### Inconvénients de l'indice CSIAS / avantages de l'indice mixte

- Par le passé, l'Office fédéral de la statistique fournissait les données pour l'indice CSIAS. Cependant, il ne publiait pas lui-même l'indice, raison pour laquelle il n'y avait pas de source officielle pour cet indice. Les résultats sont moins transparents et plus difficiles à comprendre.
- La base de données pour le panier-type de la CSIAS provient de l'enquête sur le budget des ménages (EBM). Chaque mois, environ 250 ménages y participent ([cf. site web Demoscope](#)), soit près de 3'000 ménages par an. Ces chiffres de participation sont trop faibles pour permettre une évaluation annuelle des sous-groupes. En raison de la référence aux 10% des ménages aux revenus les plus faibles et de la restriction aux ménages d'une personne, seuls quelque 150 ménages par an peuvent être pris en compte. Les [intervalles de confiance](#) sont trop importants pour des échantillons de petite taille. Pour calculer la valeur de référence, on utilise donc un « pooling » annuel, c'est-à-dire que les données sont regroupées sur 3 ans (étude OFS 2015) ou 6 ans (étude Bureau BASS 2018). Un tel « pooling » ne permet toutefois pas de pondérer régulièrement les différents postes du panier-type. La précision théorique de l'indice CSIAS est donc qualifiée d'exactitude illusoire par les statisticiens.
- L'indice mixte permet de lisser les adaptations du forfait pour l'entretien. En règle générale, il n'y a pas de baisses et les adaptations sont moins importantes en période de fort renchérissement. Avec l'indice CSIAS, des fluctuations sont possibles dans les deux sens, encore plus marquées qu'avec l'IPC.
- L'indice mixte est une valeur de référence officielle. Nul besoin d'établir sa légitimité. Il assure une égalité de traitement entre les bénéficiaires de prestations sous condition de ressources dans le cadre des PC et de l'aide sociale. Le rapport entre ces deux minima vitaux ne change pas.
- La référence à l'indice mixte a pour conséquence que la CSIAS n'a aucune charge administrative et financière, puisque l'indice est calculé et publié par la Confédération.
- L'examen des effets sur le panier-type de la CSIAS doit être effectué séparément et être assuré par la CSIAS en collaboration avec la CDAS, ce qui permettrait d'éviter un gaspillage de ressources financières et humaines. L'IPC et « l'indice CSIAS » risquent de diverger, ce qui ne favorise pas la transparence et pourrait être difficile à expliquer.

Du point de vue du groupe de travail, l'utilisation de l'indice CSIAS nécessite impérativement une publication indépendante par l'OFS. En accord avec le secrétariat général de la CDAS, l'OFS a été approché le 3 juillet pour connaître les conditions d'une telle publication. La réponse de l'OFS est annexée. L'OFS peut donc calculer un indice CSIAS à l'aide de la base de données de l'IPC pour la CSIAS, mais ne peut pas le publier lui-même.

## Conclusions

Tous les membres du groupe de travail approuvent l'évaluation des critères cités au point 4. La pondération des différents critères d'évaluation détermine le choix de la méthode. Sur la base des discussions menées, la majorité des représentants des cantons de LU, ZH et VD se prononcent en faveur du maintien de l'indice mixte comme méthode pour adapter le forfait pour l'entretien. Ils invoquent les motifs suivants :

Dans les discussions techniques et politiques, le canton de Lucerne accorde une grande importance à l'harmonisation au sein du système de sécurité sociale (mot-clé : effet de seuil respectivement incitations négatives à l'emploi). Ces dernières années, des efforts ont été entrepris pour harmoniser progressivement les conditions d'octroi ou les notions de revenu pour toutes les prestations sociales, par analogie avec le canton de Bâle-Ville. Le passage de l'indice mixte à l'IPC irait à l'encontre de ces efforts.

Du point de vue des cantons de Zurich et Vaud, les raisons de conserver la méthode éprouvée, transparente, juridiquement sûre et couplée aux assurances sociales, l'emportent également. Le fait que le Conseil fédéral adapte en règle générale les rentes tous les deux ans à l'évolution des salaires et des prix garantit une relative stabilité du forfait pour l'entretien, ce qui augmente à son tour la prévisibilité pour les financeurs et les bénéficiaires. Le maintien de l'indice mixte sert également la sécurité juridique. En revanche, l'IPC est volatil et réagit rapidement aux changements - tant au niveau du comportement de consommation que de l'évolution des prix. Le comportement de consommation tient compte de l'ensemble de la population et l'évolution des prix inclut plus de 100'00 produits, dont certains n'ont aucun rapport avec l'aide sociale (p. ex. nuitées d'hôtel, repas au restaurant, assurances automobiles). Dans la mesure où la méthode de l'IPC doit également tenir compte d'une déflation, il convient de relever les risques de procès. Si des recours sont introduits contre une réduction du forfait pour l'entretien, l'effet suspensif s'applique en principe. Si celui-ci ne peut pas être levé, le FE actuel doit continuer à être versé. Les procédures peuvent s'éterniser et, d'ici la fin d'une procédure, le FE aura probablement été adapté. Il existe à nouveau un risque de procès, avec une charge de travail non négligeable pour les services sociaux et autres instances impliquées.

Quant à la représentation du canton de Berne, la minorité se prononce en faveur du passage à l'IPC en précisant la raison suivante :

L'IPC présente essentiellement l'avantage de fournir une excellente représentation du renchérissement réel. En priorisant cet objectif, l'IPC se révèle donc être l'instrument le plus approprié. Dans cette perspective, la prise en compte supplémentaire de l'évolution des salaires dans l'indice mixte peut être interprétée comme une distorsion involontaire. De plus, le mode de calcul de l'IPC est transparent et compréhensible.



## Annexe : Réponse de l'OFS du 05.09.24 à la demande relative à l'indice CSIAS

### 1. Quels principes devraient être respectés pour que l'indice CSIAS puisse être publié conformément aux exigences de la statistique publique ?

Pour créer un indice des prix pour un groupe spécifique de ménages, il est nécessaire de disposer des éléments suivants :

- A. Un panier-type de biens et services consommés par ce groupe de ménages, ainsi qu'une pondération des dépenses de consommation.

A cette fin, il existe deux options :

(1) L'enquête sur le budget des ménages (EBM) fournit une évaluation spécifique pour un groupe spécifique de ménages (p. ex. les 10% de ménages d'une personne aux revenus les plus faibles) et la CSIAS définit les postes du panier-type à prendre en compte.

Ces évaluations comportent une certaine marge d'imprécision, à l'image des statistiques basées sur des échantillons. Cette imprécision augmente en présence de petits échantillons. Pour en savoir plus, merci de consulter la question 3.

(2) Les dépenses de consommation de tous les ménages sont évaluées (comme pour l'IPC) et la CSIAS définit les postes du panier-type à prendre en compte. Cette approche permettrait de réduire les imprécisions liées aux échantillonnages.

Dans les deux cas, il faudrait déterminer au préalable la fréquence de mise à jour du panier-type et de sa pondération. Selon la méthodologie de l'IPC, les pondérations et le panier-type sont actualisés chaque année. De plus, le panier-type est entièrement revu tous les cinq ans.

- B. Indices des prix repris par l'IPC. Il s'agit de l'évolution moyenne des prix en Suisse pour tous les ménages pour le dernier niveau pondéré du panier-type (p. ex. pour le poste « riz » : évolution des prix de toutes les variétés de riz, toutes catégories de prix confondues, dans tous les points de vente de l'échantillon et dans toute la Suisse). Le calcul d'indices de prix spécifiques pour un groupe de ménages (p. ex. sélection de certaines variétés de riz, de certaines catégories de prix dans certains points de vente) n'est pas réalisable dans le système de production de l'IPC. En effet, l'échantillon est stratifié par canal de distribution, région et contenu du panier-type, mais pas par type de ménage. Nos résultats détaillés peuvent être consultés via le lien suivant : IPC (décembre 2020=100), résultats détaillés depuis 1982, structure du panier-type 2020, y compris les ventilations spéciales. [LIK20B20] - 1.12.1982-31.7.2024 | Tableau | Office fédéral de la statistique (admin.ch)
- C. Une méthode d'agrégation et de calcul : dans ce cas, les méthodes de l'IPC officiel seraient appliquées et documentées, avec les formules de calcul, les procédures d'imputation, etc.

### 2. Comment un mandat devrait-il être formulé pour que l'OFS procède au calcul de l'indice CSIAS (sans publication propre) ? Quels seraient les coûts impliqués ?

La démarche est la suivante : la CSIAS formule une demande à l'OFS avec une description aussi précise que possible des éléments souhaités, ce qui inclut également des informations sur la périodicité des calculs et d'éventuels calculs rétroactifs. Cette démarche permet à l'OFS d'établir une offre. En cas d'accord, un contrat sera établi afin de garantir une production et une transmission continues par l'OFS à l'attention de la CSIAS.

La CSIAS serait responsable de la publication (cf. également la remarque A ci-après). Très grossièrement, nous estimons les coûts de développement et de mise en place à environ CHF 10'000 à 20'000 et les coûts de production mensuels à CHF 1'000, soit CHF 12'000 par an (pour une périodicité mensuelle).

Remarques :

- A. L'OFS, respectivement la section PRIX, calcule depuis de nombreuses années des indices de prix pour deux cantons (Genève et Bâle-Ville) et une ville (Zurich) sur mandat. Ils sont les propriétaires des résultats et les publient sur leur site Internet (en citant l'OFS comme source). Cette même approche s'appliquerait à l'indice CSIAS.
  - B. L'OFS propose sur son site Internet une calculatrice individuelle du renchérissement (OFS – Renchérissement personnel (admin.ch), qui permet d'estimer grossièrement le renchérissement pour différents groupes socio-économiques et classes de revenus. Cette calculatrice est un instrument d'analyse qui ne permet pas de calculer des indices officiels, mais fournit des estimations approximatives. On peut y sélectionner le type de ménage et une classe de revenu, ajuster les dépenses pour certains groupes et choisir une période. Le renchérissement « personnel » résultant de ce calcul est ensuite comparé au renchérissement officiel.
- 3. Actuellement, le groupe des 10% des ménages aux revenus les plus faibles est très petit. Avec cette base de données restreinte, il n'est pas possible de réaliser une pondération régulière du panier-type de la CSIAS. Comment concevoir un suréchantillonnage (« oversampling ») pour le 1<sup>er</sup> décile et quels seraient les coûts impliqués ?**

Un suréchantillonnage pour le 1<sup>er</sup> décile dans l'EBM présente plusieurs défis et restrictions. Le premier défi est d'identifier les ménages à faible revenu dans le cadre d'échantillonnage. A cette fin, il faudrait appairer des données de registre au cadre d'échantillonnage.. Voici les restrictions et considérations à prendre en compte :

- Avec les connaissances disponibles à l'heure actuelle, les données des registres ne permettent pas de représenter correctement le revenu des ménages. Il manque en effet des informations telles que les rentes du 2<sup>ème</sup> pilier, les pensions alimentaires, les prestations sociales (autre que l'aide sociale), les revenus de la fortune et de la location. Les registres disponibles (revenus inscrits dans les comptes individuels des CdC, rentes du 1<sup>er</sup> pilier, indemnités journalières de l'AC, ainsi que données de la statistique de l'aide sociale) permettraient de couvrir au maximum 70% des composantes du revenu brut du 1<sup>er</sup> décile. Les revenus des travailleurs indépendants, des familles monoparentales ainsi que des ménages bénéficiant d'une rente AI ou d'une rente de survivant du 2<sup>ème</sup> pilier sont systématiquement sous-estimés dans le cadre des données des registres. La base de données pour délimiter la sous-population cible en vue d'un suréchantillonnage est lacunaire. Il faudrait dès lors accepter que des ménages inclus dans l'échantillon ne fassent pas partie de la population cible en présence de toutes les données sur les revenus, et que ceux qui devraient en faire partie ne soient pas pris en compte dans le suréchantillonnage. Malgré le suréchantillonnage, il subsiste le risque que le nombre de cas soit insuffisant et que la sous-population cible ne soit que partiellement couverte, en particulier en ce qui concerne les nouvelles entrées des 2-3 dernières années.
- De plus, les données des registres ne sont disponibles qu'avec un décalage temporel d'environ 2 à 3 ans. Le suréchantillonnage porterait donc sur une situation passée qui pourrait diverger de la situation actuelle des revenus des ménages. Le cadre de sondage ne reflète donc que partiellement la situation actuelle de la sous-population cible.
- En raison des critères d'analyse, il en résulte une utilisation peu claire en ce qui concerne le nombre de cas. Les exemples suivants illustrent cette situation : les ménages composés de personnes âgées de 65 ans et plus devraient être exclus de l'analyse, car le 1<sup>er</sup> décile serait alors principalement composé de personnes âgées. Au vu de l'importance du 2<sup>ème</sup> pilier à partir de 61 ans et de l'absence de ces données dans les registres, la limite d'âge devrait même être abaissée à 60 ans. Lors d'analyses antérieures du panier-type (Gerfin 2004, BASS 2018), la CSIAS a également exclu de l'analyse d'autres groupes (bénéficiaires de l'aide sociale, personnes actives, etc.). Si cette démarche était également souhaitée, il conviendrait de discuter la mise en œuvre concrète. Plus les critères d'analyse sont restrictifs, plus il est probable que le nombre de cas soit insuffisant malgré le suréchantillonnage, et plus il faudrait interroger des ménages supplémentaires.

A notre sens, il n'est pas possible d'obtenir un suréchantillonnage acceptable. Par ailleurs, les analyses résultant d'un suréchantillonnage seraient toujours liées à un intervalle de confiance et aux imprécisions associées. Un suréchantillonnage des personnes à faible revenu dans l'EBM réduirait certes la variabilité des estimateurs, mais la variabilité persisterait.

Les coûts de la réalisation d'un suréchantillonnage ne peuvent pas être précisément chiffrés dans le cadre de cette réponse, car une offre détaillée nécessiterait un travail important. Ils sont toutefois considérables.

Dans le cadre d'une offre, il faudrait d'une part prendre en compte les coûts supportés par l'institut de sondage pour chaque ménage interrogé. Pour un suréchantillonnage des ménages à faible revenu, ceux-ci seraient probablement plus élevés que les coûts actuels d'environ 400 francs par ménage. Ces ménages sont en effet plus difficiles à atteindre et impliquent un travail d'enquête plus important. Outre les coûts supplémentaires liés à l'enquête, il faudrait tenir compte des frais de personnel au sein de l'OFS, pour

- La préparation d'un cadre d'échantillonnage avec les appariements mentionnés précédemment.
- Le tirage spécifique dans ce cadre d'échantillonnage.
- Le traitement des données de l'EBM et les analyses permettant d'obtenir un panier-type.

Les travaux liés à un suréchantillonnage entraîneraient une charge de travail non négligeable pour une amélioration incertaine de la qualité. Compte tenu du risque fondamental que le suréchantillonnage de l'EBM érode la base d'échantillonnage de l'OFS, nous estimons que cette variante n'est pas réalisable.

#### En résumé :

Le calcul d'un indice des prix à la consommation avec un panier-type spécifique pour les bénéficiaires de l'aide sociale est réalisable avec les restrictions suivantes :

- Le panier-type doit être défini par la CSIAS.
- Les pondérations du panier-type spécifique sont basées sur la consommation de l'ensemble de la population suisse et pas seulement sur celle du 1<sup>er</sup> décile de l'EBM.
- Les indices de prix utilisés sont les indices officiels de l'IPC.